

DECISION DCC 07-052

Date : 03 Juillet 2007
Requérant: Amoussou Fagla TOWANOU

Contrôle de conformité
Décisions administratives
Contrôle de l'égalité
Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 juin 2006 enregistrée à son Secrétariat le 10 juillet 2006 sous le numéro 1550/131/REC, par laquelle Monsieur Amoussou Fagla TOWANOU porte plainte contre le Chef du Personnel de la Direction Départementale des Enseignements Primaire et Secondaire du Borgou-Alibori pour violation des articles 25 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, 2 et 15 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 21 alinéa 2 de la déclaration universelle des Droits de l'Homme et 26 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont*

rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal » ;

Considérant que Madame Conceptia D. OUINSOU, Président de la Cour Constitutionnelle ; Messieurs Idrissou BOUKARI et Christophe KOUGNIAZONDE, Conseillers à la Cour, sont en mission ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose : « Je suis admis au concours de recrutement des agents contractuels de l'Etat ; corps des élèves instituteurs adjoints session du 09 avril 2005 et affecté dans la commune de Malanville (EPP/ BANITE).

Grande a été ma surprise, lorsque voulant contracter, le chef du personnel de la Direction Départementale des Enseignements Primaire et Secondaire du Borgou-Alibori me lança que la fonction enseignante n'a guère besoin des personnes handicapées ni des maladifs...m'empêchant ainsi de signer les contrats de travail comme les autres lauréats. ». Je précise que je suis un handicapé moteur (infirmité du membre inférieur gauche).

Face à cette situation, j'ai saisi plusieurs institutions à savoir : le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative (MFPTRA), le Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire (MEPS), le Ministère de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité (MFPSS), la Présidence de la République (PR), le Front des Organisations Nationales de lutte contre la Corruption (FONAC), la Fédération des Associations des Personnes Handicapées du Bénin (FAPHB) et le Programme de Réadaptation à Base Communautaire (PRBC). Nonobstant toutes ces différentes courses, le problème reste toujours sans solution. Toutes ces structures se sont juste contentées de me faire des promesses allant dans le sens de mon insertion socioprofessionnelle. » ; qu'il affirme : « Je tiens aussi à préciser que j'ai composé dans les mêmes conditions que les autres lauréats et aucun critère ne me disqualifiait dès le départ ; ce n'est qu'à la proclamation des résultats que mon calvaire a commencé. J'estime qu'il s'agit d'une discrimination.

L'article 25 du pacte international relatif aux droits civils et politiques affirme : « *Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :*

a) de prendre part à la Direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;

b) de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ;

c) d'accéder, dans les conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. ».

L'article 2 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples annexée à la Constitution du Bénin du 11 décembre 1990 dispose : « *Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation* ».

L'article 21 alinéa 2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dispose : « *Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays* »...

L'article 15 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples annexée à la Constitution du Bénin du 11 décembre 1990 dispose : « *Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal* » ; qu'il poursuit : « Je signale que je connais des gens qui sont dans la même condition que moi, qui sont lauréats à ce même concours et qui ont été affectés dans les directions départementales ou dans les circonscriptions scolaires pour servir en qualité de secrétaire.

Je voudrais ajouter que cette façon injuste de procéder qui viole les règles de la république tend à empêcher les handicapés capables de contribuer au développement de leur pays à travers leur insertion dans la vie sociale.

L'article 26 de la Constitution du Bénin du 11 décembre 1990 dispose : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion ou de position sociale. L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées.* ». Il me plaît de préciser que les autres lauréats ont pris fonction depuis le 21 juin 2005 » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de l'aider à trouver une solution idoine à ce problème ;

Considérant qu' en réponse à la mesure d'instruction de la Cour le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative déclare : « Monsieur Amoussou Fagla TOWANOU est effectivement admis au concours de recrutement sur poste d'enseignants contractuels de l'Etat, corps des Elèves Instituteurs Adjoints, session du 09 avril 2005.

Il importe de souligner qu'après la mise à disposition des lauréats à un concours, il revient aux Ministères utilisateurs de leur faire prendre service. C'est à cette étape que le Chef Personnel de la Direction Départementale des Enseignements Primaire et secondaire du Borgou-Alibori avait constaté l'état d'infirmité de l'intéressé et décidé de ne pas lui faire prendre service.

Il convient de préciser que la mesure prise par le Chef Personnel est en conformité avec les conditions d'accès fixées par le communiqué radio ouvrant le concours auquel avait pris part Monsieur Amoussou Fagla TOWANOU.

En effet, ce communiqué radio a clairement précisé dans les conditions d'accès aux sixième et douzième alinéas respectivement ce qui suit :

- " remplir les conditions d'aptitude physique exigée pour l'exercice de certains emplois dans la Fonction Publique " ;
- "avoir les aptitudes requises, c'est-à-dire être de bonne condition physique, ne pas être bègue, ni sourd ".

Dans ces conditions, Monsieur Amoussou Fagla TOWANOU, un handicapé moteur, qui a pris part au concours de recrutement d'Elèves Instituteurs Adjoints n'a pas respecté les conditions d'accès audit concours et c'est ce qui explique sa non reprise de service.

Enfin, je porte à votre connaissance que mon Département n'est au courant d'aucun cas du genre autorisé à prendre service depuis juin 2005 dans les directions départementales ou dans les circonscriptions scolaires. » ;

Considérant qu'à l'audience du 11 août 2006 les représentants du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative tout en continuant de soutenir que le requérant n'a pas respecté les conditions fixées par le communiqué radio pour prendre part au concours à savoir : être de bonne condition physique, ne pas être bègue ni sourd, ont toutefois reconnu que les organisateurs du concours n'ont pas procédé au contrôle d'usage pour s'assurer que les candidats remplissaient les conditions exigées par la loi avant de les autoriser à composer ; que celui du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire a confirmé avoir refusé au requérant la signature du contrat d'engagement après avoir constaté son état d'handicapé moteur, Monsieur Amoussou Fagla TOWANOU souffrant d'une impotence fonctionnelle du membre inférieur gauche ; qu'il affirme que Monsieur Amoussou Fagla TOWANOU est frappé par l'article 48 du décret n° 97-532 du 28 octobre 1997 portant statut particulier des corps des personnels des enseignements maternels et de base qui édicte : « *Indépendamment des conditions d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, nul ne peut être nommé à un emploi du Cadre des Personnels de l'Enseignement objet du présent décret, s'il n'est exempt :*

- de bégaiement ;
- de surdité ;
- d'infirmité ;

et s'il ne jouit d'une acuité visuelle égale au moins à 6/10 avec ou sans correction. » ; qu'enfin le représentant du Ministre de la Famille a déclaré avoir été saisi du cas du requérant et être entré en relation avec ses collègues de la

Fonction Publique et des Enseignements primaire et secondaire qui ont gardé leur position ;

Considérant que le requérant demande à la Cour d'apprécier les conditions de son recrutement sur concours en qualité d'enseignant contractuel session d'avril 2005 ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité et la Cour, Juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; qu'il échet pour la Cour de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Amoussou Fagla TOWANOU, au Ministre du Travail et de la Fonction Publique, au Ministre de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, au Ministre de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle, au Ministre de la Famille et de l'Enfant et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois juillet deux mille sept,

Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Pancrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Jacques D. MAYABA.-